

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1996-1997

13 MARS 1997

PROPOSITION DE DECRET

RELATIF A L'EVALUATION
DE LA LEGISLATION DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
DEPOSEE PAR MME **BERTOUILLE** ET M. **DUCARME**

DEVELOPPEMENTS

La plupart des parlementaires élus pour la première fois au Parlement wallon ou au Parlement de la Communauté française éprouvent des difficultés à exercer leur mission de contrôle de l'Exécutif et ce, en raison de la complexité de la législation pour laquelle tant le Parlement wallon que le Parlement de la Communauté française sont compétents.

Deux exemples peuvent être mis en évidence pour mesurer cette complexité.

En ce qui concerne le Parlement wallon, il est actuellement compétent pour la Région wallonne, en ce qui concerne la modification de certains articles seulement de la loi organique des Centres publics d'aide sociale du 8 juillet 1976.

Dans la complexité de l'évolution de nos institutions, cette loi organique, pour certains de ses articles, a déjà pu être modifiée par décrets du Conseil de la Communauté française et, aujourd'hui, cette matière a été transférée à la Région wallonne. Par rapport aux articles qui sont de la compétence de la Région wallonne, la Communauté française a déjà modifié la loi organique à plusieurs reprises et notamment par des décrets du 22 décembre 1994, et du 6 avril 1995. Le Parlement wallon s'apprête aujourd'hui à voter une nouvelle modification de cette loi organique. C'est le premier exemple de la complexité qui se présente tout d'abord aux parlementaires mais également au simple citoyen qui doit respecter les lois et décrets.

Le second exemple vise une législation qui n'a jamais été appliquée. Il s'agit d'un décret voté par le Conseil culturel, en 1976, et qui se rapporte à l'obligation de l'enseignement de la natation dans l'enseignement primaire. Ce décret, pour des raisons évidentes d'ordre budgétaire, n'a jamais été appliqué par aucun Gouvernement de la Communauté française.

Il importe donc, dans le souci d'une grande transparence et dans le souhait aussi de la publicité de l'administration et des textes décrets, de mettre en place un Conseil d'évaluation de la législation qui doit contrôler, discrètement et *a posteriori*, l'utilité et la clarté des textes votés par notre Parlement.

Il semble que le Collège des fonctionnaires généraux de notre ministère est l'organe le mieux à même de procéder à ce contrôle, à cette évaluation, et qu'il soit chargé de faire, chaque année, à notre Gouvernement, un rapport d'évaluation des décrets d'application en ce qui nous concerne.

Ce rapport d'évaluation et de contrôle des décrets en vigueur, de leur bien-fondé et de leur utilité, devrait être remis au Gouvernement qui aurait l'obligation d'en informer notre Parlement.

C'est l'objectif poursuivi par la présente proposition de décret.

Ch. BERTOUILLE.

PROPOSITION DE DECRET

RELATIF A L'EVALUATION DE LA LEGISLATION DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Article premier

Les fonctionnaires généraux du ministère de la Communauté française constituent un Collège chargé de procéder, annuellement, à l'évaluation de la législation en vigueur et des décrets d'application, dans le cadre des compétences communautaires.

Article 2

Cette mission de contrôle vise également l'application des textes votés par le Parlement de la Communauté française.

Article 3

Chaque année, le Collège, visé à l'article 1^{er}, établit, à la date du 1^{er} janvier, un rapport d'évaluation des lois et décrets en vigueur, dans le cadre des compétences de la Communauté, qui reprend, en annexe, la liste des dispositions légales et décrétales en vigueur dans le cadre de nos compétences.

Ce rapport aborde également l'application des textes votés par notre Assemblée. Il peut,

dans le cadre de la mission attribuée, évaluer les retombées concrètes et les conséquences pratiques des textes en vigueur.

Sa mission est aussi d'acquiescer la certitude que chaque décret correspond bien à la situation à laquelle il s'applique.

Pour chaque décret, le rapport peut évaluer l'adéquation du décret à la situation qu'il régit.

Article 4

Le rapport d'évaluation adressé au Gouvernement est déposé au Parlement au plus tard le 1^{er} mars de chaque année.

Article 5

Le Gouvernement est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Ch. BERTOUILLE.
D. DUCARME.